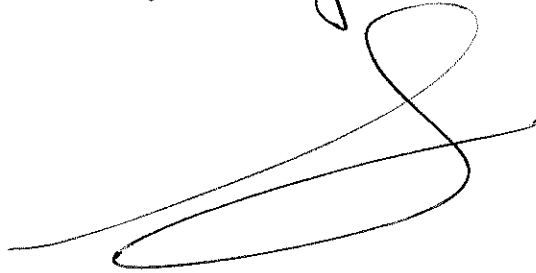


ACCORD INTERIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 43 RUE VOLTAIRE
29200 BREST

STATUTS

Statuts certifiés conformes, le 30/06/2025

Daisy Angue N'Za, la gérante.



De

LA SOUSSIGNEE :

Madame Daisy CARIOU née ANGUE MBA,
demeurant 5 RUE AUGUSTIN THIERRY 29200 BREST,
née le 26 février 1977 à LIBREVILLE (GABON),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Christian CARIOU, né le 02 février 1973 à PONT L ABBE, de
nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à BREST le 12 juillet 1997,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un
ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET

La Société a pour objet :

Toute activité de placement et de mise à disposition de personnel autorisée par la loi aux
entreprises de travail temporaire et plus généralement toute activité de prestation de services
pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de
création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce
ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières
ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout
objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACCORD INTERIM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 43 RUE VOLTAIRE, 29200 BREST.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Madame Daisy CARIOU, associée unique, apporte à la société une somme de dix mille euros (10 000.00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000.00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire de l'Ouest, 3 rue du Pont – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

INCORPORATIONS DE RESERVES

- ✓ Lors de l'augmentation du capital approuvée par décision de l'associée unique du 30 juin 2025, le capital social a été augmenté de 440 000 euros par incorporation de réserves, réparti comme suit :

Madame Daisy CARIOU, se voit attribué à titre gratuit 44 000 parts sociales de 10 euros chacune.

RÉCAPITULATION DES APPORTS ET AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Apports en numéraire de Madame Daisy CARIOU	10 000 euros
Augmentation de capital par incorporation de réserves	440 000 euros

Total des apports et incorporations de réserves formant le capital social de 450 000 euros.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Monsieur Christian CARIOU, conjoint commun en biens de Madame Daisy CARIOU, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti par lettre reçu en main propre en date du 13 octobre 2016 de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Il est précisé que Monsieur Christian CARIOU n'a pas notifié son intention de devenir associé de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros), divisé en 45 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 000 et attribuées en totalité à Madame Daisy CARIOU, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire et de l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 -COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique



Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 -GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Madame Daisy CARIOU, associée unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 -DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 -EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 -OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 21 -REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Madame Daisy CARIOU, associée unique, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Règlement de tous droits et honoraires afférents à la constitution de la société.
- Passer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et les salariés.
- Souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.
- Emprunter auprès de la Banque Banque Populaire de l'Ouest, 3 rue du Pont, 29470 Plougastel-Daoulas, une somme de 31.130 euros sur 5 ans au taux de 0,80 % avec une franchise de 6 mois en capital et accorder les garanties demandées.

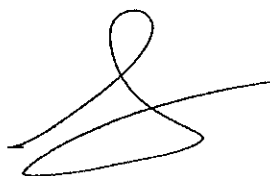
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Daisy CARIOU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Gouesnou
Le 26 octobre 2016
4 exemplaires originaux

Daisy CARIOU



ANNEXE

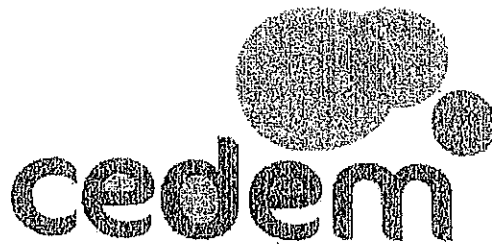
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Banque Populaire de l'Ouest, 3 rue du Pont, 29470 Plougastel-Daoulas, pour le dépôt des fonds formant le capital social.
- Signature d'une convention d'ouverture de compte de dépôts à vue avec la banque Banque Populaire de l'Ouest, 3 rue du Pont, 29470 Plougastel-Daoulas.
- Signature le 19 octobre 2016 d'un bail commercial d'une durée de neuf années à compter du 24 octobre 2016 avec la société SCI MALVIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 326 492 279 R.C.S BREST, dont le siège social est situé à Brest, 8 rue Van Gogh, pour des locaux, sis à Brest, 43 rue Voltaire, moyennant un loyer annuel de 8.700,00 euros H.T, un dépôt de garantie de 725,00 euros net et des frais et honoraires d'agence pour 1.500,00 euros H.T.
- Règlement le 19 octobre 2016 des frais et honoraires d'agence à la société BLOT ENTREPRISE, 93 Avenue Henri Fréville, CS 50815, 35208 Rennes Cedex 2, pour un montant de 1.500,00 euros H.T, 300,00 euros de TVA, soit 1.800,00 euros T.T.C.
- Règlement le 19 octobre 2016 du loyer et des charges pour la période du 24 octobre 2016 au 31 octobre 2016 des locaux sis à Brest, 43 rue Voltaire à la société SCI MALVIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 326 492 279 R.C.S BREST, dont le siège social est situé à Brest, 8 rue Van Gogh, pour un montant de 183,87 euros H.T, 36,77 euros de TVA, soit 220,64 euros T.T.C.
- Règlement le 19 octobre 2016 du dépôt de garantie pour les locaux sis à Brest, 43 rue Voltaire à la société SCI MALVIC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 326 492 279 R.C.S BREST, dont le siège social est situé à Brest, 8 rue Van Gogh, pour un montant de 725,00 euros net.
- Règlement le 24 octobre 2016 d'un acompte sur commande de 600 euros à la société GUILLAUME PUBLICITE, 20 rue Gaston Planté, BP 80104, Gouesnou, 29802 Brest cedex 9.
- Acquisition le 24 octobre 2016 de 3 affiches A3 quadri + maquette à la société TECHNICOPY, 14 rue Colbert, 29200 Brest pour un montant de 6,08 euros H.T, 1,22 euros de TVA, soit 7,30 euros T.T.C.



- Signature avec la société GROUPAMA, 5 rue du Centre, 93199 Noisy-Le-Grand cedex, d'un accord pour la délivrance de la garantie financière demandée aux entreprises de travail temporaire d'un montant de 122.128 euros au taux de 1,20 % l'an.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



COMPAGNIE D'EXPERTISE COMPTABLE
EXPERTISE COMPTABLE

Monsieur Christian CARIOU
5 RUE AUGUSTIN THIERRY
29200 BREST

Le 13 octobre 2016

d - E - S - T
2 - rue Kerguelen
5 - rue Jacques Daguerre
79 - rue Gouesnou
1 - 7 - 75 - 41 96 16
1 - 7 - 95 - 42 50 44

Monsieur,

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1er du Code civil, j'ai l'honneur de vous informer que Daisy CARIOU, votre conjoint, a l'intention de faire apport à une société à responsabilité limitée à constituer, dont les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-après :

- d'une somme en numéraire de 10 000,00 euros dépendant de votre communauté.

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : ACCORD INTERIM

Objet principal : toute activité de placement et de mise à disposition de personnel autorisée par la loi aux entreprises de travail temporaire et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Siège social : 43 RUE VOLTAIRE, 29200 BREST

Capital : 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune

Associée unique : Daisy CARIOU, votre conjoint.

La signature des statuts est prévue pour le 26 octobre 2016 à Gouesnou.

Vous avez la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par votre conjoint.

Dans ce cas, je vous demande de bien vouloir notifier votre intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 25 octobre 2016.

Je vous précise que vous conserverez la faculté de revendiquer ultérieurement cette qualité d'associé, sauf si vous y renoncez expressément lors de la signature des statuts.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

André LAVAL
Responsable Juridique

reçu le 13/10/2016



COMPAGNIE D'EXPERTISE COMPTABLE - 29200 BREST - FRANCE

